



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2023-171: Portant réglementation temporaire de la circulation et occupation du domaine public à Macôt, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de Procédure Pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la Route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et, livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du 12 mai 2023 émanant de la société RM Charpente domiciliée Centron 73210 Aime La Plagne, sollicitant une autorisation de fermeture de route à Macôt, commune de La Plagne Tarentaise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de ces voies et, des ouvriers œuvrant sur et aux abords des chantiers ;
- Considérant les risques inhérents à un chantier, ainsi que les règles de tranquillité, de sécurité, de bon ordre et de salubrité publique et, pour les raisons mentionnées supra, il convient d'en réglementer temporairement l'accès et la circulation.

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise RM Charpente est autorisée à occuper le domaine public ainsi qu'à fermer la circulation publique au 55 route de la Fontaine à Macôt, commune de la Plagne Tarentaise de 07H00 à 17H00, aux droits de la construction, afin de permettre le stationnement d'un camion grue nécessaire à la réfection de la toiture pour la maison d'habitation de madame Odile VILLIEN GROS.

Le pétitionnaire s'engage à ouvrir ladite route tous les soirs de la semaine ainsi que le week-end.

Le pétitionnaire s'engage à laisser libre accès à la Place des Gentianes à Macôt.

Cette prescription est valable du lundi 22 mai 2023 au vendredi 23 juin 2023 inclus.

Article 2 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone de stationnement mentionnée à l'article 1 du présent ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquate. Une pré signalisation de fermeture de route devra être mise en place à chaque embranchement de part et d'autre de cette route.

Article 3:

L'entreprise bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

- Interdiction de travaux les jours fériés et dimanches,
- Travaux autorisés le samedi de 08h30-12h00 et de 14h00-19h00,
- Travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00, une pose méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 09 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliquées.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial, les lieux débarrassés de tous détritiques et/ou encombrants.

Article 5:

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur. Si besoin, la fourrière municipale, pourra être requise par les soins de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de services et de secours.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

Article 6:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, RM Charpente, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise

Le 16 mai 2023

Le Maire

Jean-Luc BOCH

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès

de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou affichage.

